



## **Règlement du National Foot 2**

**Saison sportive 2016-2017**

**(Adopté par le Conseil d'Administration Extraordinaire du 14 novembre 2016)**



Fédération Gabonaise  
de Football

## Sommaire

Titre I :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Titre II :	ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	4
Titre III :	PARTICIPATION.....	4
Titre IV :	ENGAGEMENT.....	5
Titre V :	DROITS DES CLUBS.....	5
Titre VI :	OBLIGATIONS DES CLUBS.....	6
Titre VII :	DROITS TV.....	6
Titre VIII :	LA PUBLICITE.....	6
Titre IX :	RESPONSABILITÉ DES CLUBS.....	7
Titre X :	CONTRATS D'ENTRAINEURS.....	8
Titre XI :	SYSTEME DE LA COMPETITION.....	8
Titre XII :	COMPTAGE DES POINTS ET CLASSEMENT.....	8
Titre XIII :	RÉCOMPENSES.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Titre XV :	RELÉGATION.....	10
Titre XVI :	ACCESSION OU MAINTIEN EN PREMIÈRE DIVISION.....	10
Titre XVII :	PÉRIODES DE MUTATIONS, DE TRANSFERTS ET DE PRÊTS.....	11
Titre XVIII :	CALENDRIER ET PROGRAMMATION.....	11
Titre XIX :	TERRAINS.....	11
Titre XX :	DES CATÉGORIES D'AGE.....	14
Titre XXI :	SURCLASSEMENT.....	15
Titre XXII :	CONTRÔLE MÉDICAL.....	15
Titre XXIII :	QUALIFICATION.....	15
Titre XXIV :	JOUEURS ÉTRANGERS.....	17
Titre XXV :	TRANSFERTS DES JOUEURS.....	17
Titre XXVI :	INDEMNITÉS DE TRANSFERT.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Titre XXVII :	PRÊTS DE JOUEURS.....	17
Titre XXVIII :	LICENCE DE JOUEUR.....	19
Titre XXIX :	LICENCE DE DIRIGEANT.....	19
Titre XXX :	LICENCE TECHNIQUE.....	22
Titre XXXI :	RÉUNION TECHNIQUE.....	23
Titre XXXII :	DES COULEURS DES ÉQUIPES.....	24
Titre XXXIII :	DE L'ÉQUIPEMENT DU JOUEUR.....	25
Titre XXXIV :	ARRIVÉES AU STADE.....	25
Titre XXXV :	OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE.....	25
Titre XXXVI :	REPLACEMENTS DE JOUEURS.....	26
Titre XXXVII :	BALLONS.....	26
Titre XXXVIII :	AUTRES PERSONNES INTERVENANT DANS LES MATCHS.....	26
Titre XXXIX :	FEUILLE DE MATCH / COMPTE-RENDU.....	31
Titre XL :	VÉRIFICATION DES LICENCES.....	32
Titre XLI :	RÉSERVES DE QUALIFICATION.....	32
Titre XLII :	RÉSERVES TECHNIQUES.....	32
Titre XLIII :	AUTRES RECLAMATIONS.....	33
Titre XLIV :	FORFAIT ET ABANDON DE TERRAIN.....	33
Titre XLV :	PÉNALTÉS POUR CUMUL DE CARTONS.....	34
Titre XLVI :	NOMBRE MINIMUM DE FOOTBALLEURS.....	35
Titre XLVII :	HOMOLOGATION DES MATCHES.....	35
Titre XLVIII :	:APPELS.....	36
Titre XLIX :	CONTRÔLE ANTI-DOPAGE.....	36
Titre L :	SANCTIONS.....	36
Titre LI :	NOTIFICATION DES DÉCISIONS.....	37
Titre LII :	RÉPARTITION DES RECETTES DES MATCHES.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Titre LIII :	DES DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES.....	37

## **Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°00179 du 13 février 2001, des Statuts de la FEGAFOOT et des Statuts de la LINAFA, la Ligue Nationale de Football organise le championnat national de deuxième division du Gabon dénommé « **Le National Foot 2** », réservé aux clubs indiqués à l'article 7 du présent règlement.

La Ligue Nationale de Football Professionnel représente, gère et coordonne toutes les activités sportives des clubs visés à l'article 7. Elle garantit les intérêts du football professionnel, veille au respect, par l'ensemble des participants à ces activités, des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière sportive, et assure l'application du présent règlement.

### **Article 2 :**

Le National Foot 2 se joue au niveau national et se compose d'un groupe unique de huit (8) clubs au minimum et douze (12) clubs au maximum.

### **Article 3 :** Saison sportive 2016-2017

La saison sportive commence le 1er Septembre 2016 et se terminera le 31 Aout 2017.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la LINAFA peut suspendre totalement ou partiellement les compétitions, ainsi qu'allonger ou réduire les périodes d'inscriptions.

### **Article 4 :**

Au terme de la saison sportive, le titre de Champion du Gabon est décerné à l'équipe classée première à la fin du championnat national de deuxième division.

## **Titre II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Article 5 : Responsabilités de la LINAFA**

La LINAFA est chargée de la prise de toutes mesures utiles au bon déroulement des rencontres, notamment :

- L'élaboration du calendrier du championnat national de deuxième division ;
- La désignation des officiels de match ;
- L'organisation technique des rencontres ;
- La commande du service de sécurité et des secours, prérogatives qui peuvent faire l'objet d'une délégation à une ligue provinciale, à un club ou à des représentants dûment mandatés.

### **Article 6 : Déplacement et indemnités des officiels**

Les frais de transport, de séjour ainsi que les indemnités des officiels sont à la charge de la LINAFA qui les détermine selon des modalités fixées au début de chaque saison sportive et conformément au statut ou grade de chaque officiel.

## **Titre III : PARTICIPATION**

### **Article 7 : Qualification des clubs**

Sont qualifiés pour disputer le National Foot 2 :

- a) Les clubs du Championnat national de deuxième division n'ayant pas été relégués en troisième division au terme de la saison sportive antérieure.
- b) Les trois (3) clubs arrivés premiers au tournoi de montée au terme de la saison sportive antérieure.
- c) Le(s) club(s) remplaçant(s) le(s) club(s) exclu(s) ou déclaré(s) forfait général au cours de la saison sportive antérieure.

- d) Le(s) club(s) remplaçant(s) le(s) club(s) ayant désisté(s) avant la saison sportive à venir.

## **Titre IV : ENGAGEMENT**

### **Article 8 : Couleur des maillots et des culottes des joueurs**

- 1) Les clubs admis à jouer au National 2 Foot sont également tenus de communiquer, dans les délais indiqués à l'article 10 ci-dessus, au Secrétariat Général de la LINAFA :
  - La ou les couleurs principales déclarées ;
  - La ou les couleurs de substitution.
- 2) Pendant la compétition, le club qui reçoit utilise obligatoirement les couleurs principales déclarées et non celles de substitution.

### **Article 9 : Frais d'engagement**

- 1) Les montants des frais de licences et des frais d'engagement visés à l'article 10 ci-dessus sont fixés par le comité directeur de la LINAFA au début de chaque saison.
- 2) L'engagement ne devient effectif qu'après encaissement, par le Trésorier général de la LINAFA, des frais visés à l'article 10 ci-dessus.
- 3) Le paiement par chèque est admis, sous réserve que celui-ci soit certifié et déposé dans le délai prévu à l'article 11 ci-dessus.
- 4) Les demandes des clubs déposées hors délai prévu à l'article 10 ci-dessus sont irrecevables.
- 5) Sont également irrecevables, les demandes de clubs ne réunissant pas seize licences de joueurs seniors au moins à la fin de la troisième journée du championnat, compte tenu des joueurs surclassés.

## **Titre V : DROITS DES CLUBS**

### **Article 10 : Droits des Clubs**

Les clubs ont les droits suivants :

- a) Prendre part aux compétitions officielles, ainsi que jouer des matchs non officiels avec d'autres équipes fédérées ou étrangères, à condition que les conditions réglementaires soient respectées ;
- b) Participer à l'organisation, à la direction et à l'administration des organes qui les encadrent ;
- c) Faire respecter les engagements ou obligations pris par les organes compétents à l'issue de chaque saison sportive ;
- d) Transmettre aux organes compétents le résultat de leur consultations, leur réclamations ou pétitions en vue de défendre leur droit ou leur intérêt ;
- e) Cette documentation devra être présentée au Registre Général de la LINAFA par tout moyen permettant d'avoir une preuve de la réception ;
- f) Exercer les pouvoirs disciplinaires, selon la forme établie par les Statuts de la LINAFA ;
- g) Se rendre au Tribunal d'Arbitrage Sportif (TAS), siégeant à Lausanne (Suisse), dans les cas et selon les exigences prévues par la FIFA et la CAF ;

- h) Saisir les organes juridictionnels de la FIFA et de la CAF dans les cas et selon les exigences prévues dans la réglementation des organismes internationaux précités.

## Titre VI : OBLIGATIONS DES CLUBS

### Article 11 :

- 1) Les clubs participant au championnat national de deuxième division :
- S'engagent à se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FEGAFOOT et de la LINAFA ;
  - Acceptent que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la LINAFA conformément à ses textes ;
  - S'engagent à participer à tous les matches du National Foot 2 pour lesquels ils sont programmés ;
  - S'engagent à respecter le fair-play ;
  - Doivent tenir leur assemblée générale avant le début de la saison sportive 2016/2017. Le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement ;
  - S'engagent à ouvrir un compte bancaire au nom du club dans une banque installée au Gabon ;
  - Doivent disposer de ressources financières suffisantes ;
  - Disposer d'un terrain d'entraînement permanent ;
  - S'engagent à avoir un entraîneur formé et titulaire d'un diplôme de 2<sup>nd</sup> degré au moins ou son équivalent. La copie du diplôme fait obligatoirement partie du dossier d'engagement et doit être légalisée par le Directeur Technique National ;
  - S'engagent à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence spéciale délivrée par la LINAFA. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et dix (10) au maximum. Les licences de dirigeants sont enregistrées pendant les périodes de qualifications visées à l'article 28 ci-dessous. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue dans le Code Disciplinaire.
- 2) Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

## Titre VII : DROITS TV

### Article 12 : De la retransmission télévisée des matchs

La LINAFA est, en vertu de la réglementation applicable, titulaire des droits de télévision émanant du championnat professionnel. Par conséquent, la retransmission télévisée des matchs, que ce soit en direct ou en différé, qu'elle soit totale ou partielle, devra être autorisée par la LINAFA.

Les droits de télévision appartiennent à la LINAFA et les recettes en émanant seront répartis selon l'accord avec les clubs tout comme les recettes commerciales et de matchs.

## Titre VIII : LA PUBLICITE

### Article 13 : Publicité sur les vêtements sportifs

Les clubs sont autorisés à ce que leurs footballeurs utilisent la publicité sur leurs tenues sportives quand ils jouent tout type de matchs.

Indépendamment de cette publicité, les footballeurs devront, à chaque match du championnat l'exhiber obligatoirement sur leur tenue le logotype de la LINAFA.

#### **Article 14 : Concept de publicité**

La publicité qu'exhibent les footballeurs pourra uniquement se résumer à un emblème ou à un symbole de la marque commerciale et, en dessous de celui-ci, aux mots ou sigles lui faisant référence ; ils ne pourront pas faire référence à des idées politiques ou religieuses, ni être contraires à la Loi, à la morale, aux bonnes manières ou à l'ordre public ; Aucune publicité pour le tabac ne sera autorisée et, dans aucun cas, elle n'altérera les couleurs ou emblèmes du club.

#### **Article 15 : Dimension de la publicité**

L'exhibition de l'emblème, symbole ou légende de la marque commerciale propre du fabricant des vêtements sportifs ne sera pas considérée comme publicité, à partir du moment où ses dimensions n'excèdent pas, dans leur ensemble, la superficie de quinze centimètres carrés.

Les insignes ou emblèmes du club figurant sur les maillots des footballeurs ne pourront contenir d'autre légende que la dénomination de celui-ci.

La LINAFF possède et gère tous les droits commerciaux relatifs au championnat national de deuxième division.

La LINAFF publiera les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour le championnat national de première division. Tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés.

### **Titre IX : EXPLOITATION DU STADE**

#### **Article 16 : Commercialisation du stade et des matchs**

L'exploitation du stade, lors des matchs comme des autres activités commerciales au stade pendant l'événement sportif organisé, appartiennent à la LINAFF. Les recettes y relatives seront réparties selon l'accord avec les clubs.

#### **Article 17 : Domaine d'application**

L'ensemble des activités de vente ou de commercialisation de services ou produits autour de l'événement sportif sera considéré comme exploitation du stade. La LINAFF possède et gère la vente de billets des matchs ou d'autre produits et services autour de l'événement sportif.

Toute activité parallèle réalisée au préjudice de la LINAFF fera objet de sanction.

### **Titre X : RESPONSABILITÉ DES CLUBS**

#### **Article 18 :**

- 1) Tout club engagé au championnat national de deuxième division est responsable, vis-à-vis de la LINAFF, des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Ils doivent prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matches.
- 2) Tout club du championnat national de deuxième division qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la LINAFF, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la LINAFF, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.
- 3) Tout club du championnat national de deuxième division est responsable, vis-à-vis de la LINAFF, de la matérialisation du terrain (buts, filets, traçage, poteaux de coin...) lors des matches à domicile.
- 4) Le non-respect des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire.

## Titre XI : CONTRATS D'ENTRAINEURS

### Article 19 :

- 1) Les clubs appelés à participer au championnat national de deuxième division sont tenus de signer un contrat avec un entraîneur principal titulaire d'un diplôme de deuxième degré au moins ou son équivalent. La durée maximale du contrat ne peut être supérieure à 5 ans. Elle n'exclut pas le renouvellement explicite du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même club.
- 2) Toute prolongation de contrat avant terme doit faire l'objet d'un avenant.
- 3) Les contrats, en quatre (4) exemplaires, sont homologués par la commission juridique de la LINA F.
- 4) Le salaire et les indemnités perçues par l'entraîneur principal sont à la discrétion des parties.
- 5) Les clubs peuvent signer les contrats avec les autres entraîneurs de l'encadrement technique.

## Titre XII : SYSTÈME DE LA COMPÉTITION

### Article 20 : Système de compétition

Le National Foot 2 se joue au niveau national et se compose d'un groupe unique de huit (8) clubs au minimum et douze (12) clubs au maximum.

- 1) Le National Foot 2 se joue en quatorze (14) journées au moins et vingt-deux (22) journées au plus selon les cas.
- 2) Les clubs se rencontrent en matches aller et retour dans chaque poule. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.
- 3) Les matches du championnat national de deuxième division sont joués conformément aux lois du jeu en vigueur édictées par l'International Football Association Board et promulguées par la FIFA.
- 4) Dans le cas où les dispositions dictées par l'IFAB ou la FIFA admettent des interprétations, celles-ci correspondront aux interprétations du Comité de Direction de la LINA F.

De la même manière et, le cas échéant, les matchs seront régis par les dispositions générales fédératives et par celles qui seront spécifiquement dictées pour les rencontres et les compétitions.

## Titre XIII : COMPTAGE DES POINTS ET CLASSEMENT

### Article 21 :

- 1) A l'issue de chaque journée, la Commission d'Homologation de la LINA F procède au comptage des points et classement de la manière suivante :
  - 3 points pour match gagné ;
  - 1 point pour match nul ;
  - 0 point pour match perdu ;
  - 3 points et trois buts attribués pour match gagné par forfait ;
  - 0 points et trois buts retranchés pour match perdu par forfait ;
  - 3 points et trois buts attribués pour match gagné par pénalité ;
  - 0 point et trois buts retranchés pour match perdu par pénalité.
- 2) Les buts de forfait ou de pénalité sont comptabilisés pour les clubs de la manière suivante :
  - En plus pour l'équipe gagnante ;
  - En moins pour l'équipe perdante.



- 3) Le classement général est établi par addition des points obtenus par chaque club à la fin du championnat.
- 4) En cas d'égalité de points entre deux clubs à l'issue de la dernière journée du National Foot 2, les dispositions suivantes seront appliquées pour les départager :
  - Le club qui a le meilleur goal différence (buts marqués moins buts encaissés) est classé premier.
  - En cas de nouvelle égalité, le club qui aura la meilleure attaque est classé premier.
  - Si l'égalité persiste, le classement des clubs concernés tient compte de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches aller et retour les ayant opposés pendant l'épreuve, les buts marqués à l'extérieur étant déterminants.
  - Si aucun de ces cas ne départage les clubs, la LINAFF organise un match d'appui entre les clubs concernés selon la réglementation en vigueur avec éventuellement des prolongations et des tirs au but. Le lieu de cette rencontre sera fixé par la LINAFF.
- 5) En cas d'égalité de points entre plus de deux clubs à l'issue de la dernière journée du National Foot 2, les clubs concernés sont départagés de la manière suivante :
  - Un classement particulier tenant compte exclusivement des rencontres les ayant opposées en match aller et retour est établi.
  - Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé à l'alinéa ci-dessus.
  - Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé à l'alinéa ci-dessus.
  - Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, la LINAFF organise un tournoi entre les clubs concernés ; chacun des matches dudit tournoi devant nécessairement désigner un vainqueur. Des prolongations sont jouées en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire de chaque match, suivies éventuellement des tirs au but. A l'issue du tournoi, un classement est établi suivant le nombre de points obtenus conformément à l'alinéa ci-dessus.

## Titre XIV : COMPENSATION ECONOMIQUE

### Article 22 : Système de compensation économique

La LINAFF déterminera la nature et le montant des compensations économiques à reverser aux équipes.

## Titre XV : EQUIPES NATIONALES

### Article 23 : Equipes nationales

- 1) La sélection de footballeurs pour l'équipe nationale représente un honneur spécial et constitue un devoir prioritaire.
- 2) Les clubs sont obligés de collaborer, de prêter leurs installations et les footballeurs de leurs équipes qui seraient convoqués à cet effet.
- 3) Les footballeurs appelés par une quelconque Sélection Nationale Gabonaise devront être assurés par la FEGAFOOT, cette dernière en assumant le coût, pendant toute la durée où les joueurs se trouveront sous la discipline desdites Sélections Nationales, les clubs étant dans tous les cas les bénéficiaires de ladite assurance.
- 4) C'est une obligation des footballeurs que de se présenter aux convocations des Sélections Nationales pour la participation à des compétitions de caractère international ou pour la préparation de ces dernières.

Pendant le temps requis pour cela, sera suspendu l'exercice des facultés de direction et de contrôle propres du club auquel elles sont affiliées, ainsi que les obligations ou les responsabilités dérivées de cela.
- 5) Les footballeurs devront respecter les devoirs que leur condition de joueurs internationaux leur impose, en se maintenant au sein des normes de discipline dictées par les organismes fédératifs.

- 6) L'organisation des matchs et des compétitions internationales correspond exclusivement à la FIFA, à la CAF et à la FEGAFoot et ses membres étant obligés de respecter le calendrier international.

## Titre XVI : RELÉGATION

### Article 24 :

Sont automatiquement relégués en division inférieure, les clubs classés onzième (11) et douzième (12) au terme du championnat national de deuxième division.

## Titre XVII : ACCESSION en D1 OU MAINTIEN EN DEUXIEME DIVISION

### Article 25 :

Les clubs classés 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du tournoi national inter ligues ou de montée accèdent automatiquement en deuxième division nationale (National Foot 2).

Les clubs classés 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> au terme du National Foot 2 accèdent automatiquement au championnat national de première division (National Foot 1).

### Article 26 : Communication de clubs qualifiés

Le Bureau Directeur valide la liste des clubs sportivement qualifiés pour prendre part au National foot 2 pour la saison suivante.

## Titre XVIII : DESISTEMENT, EXCLUSION OU FORFAIT GENERAL

### Article 27 :

#### 1. Désistement

Le désistement est constaté lorsqu'un ou plusieurs clubs refusent volontairement de prendre part au National Foot 2 avant le démarrage de la compétition.

Si le désistement concerne un ou plusieurs clubs du National Foot 2, le(s) club(s) remplaçant(s) est (sont) choisi(s) parmi le(s) club(s) du National Foot 2 de la saison sportive antérieure selon le classement établi dans le National Foot 2.

Si le désistement concerne un ou plusieurs clubs du tournoi de montée au National Foot 2, le(s) club(s) remplaçant(s) est (sont) choisi(s) parmi le(s) club(s) ayant participé au tournoi de montée au National Foot 2 de la saison sportive antérieure selon le classement établi dans le tournoi de montée.

#### 2. Exclusion

Par exclusion il faut entendre :

- Un club déclaré forfait au cours de l'une des trois dernières journées du National Foot 2 ;
- Un club faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une interdiction administrative.

Le(s) club(s) exclu(s) du National Foot 2 est (sont) automatiquement remplacé(s) par le(s) club(s) issu(s) du tournoi de montée au National Foot 2 de la saison sportive antérieure selon le classement établi dans le tournoi de montée.

### 3. Forfait Général

Trois forfaits consécutifs ou non pris au cours de la même saison sportive entraînent le forfait général.

Lorsqu'en cours de saison, un club est déclaré forfait général, il est classé dernier de la poule. Si une telle situation intervient, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club sont maintenus ou annulés conformément aux dispositions de l'article 125 du présent règlement.

Le(s) club(s) déclaré(s) forfait général est (sont) automatiquement remplacé(s) par le(s) club(s) issu(s) du National Foot 2 de la saison sportive antérieure selon le classement établi dans le National Foot 2.

Si le troisième forfait intervient dans les trois dernières journées du National Foot 2, le club est considéré comme exclu du National Foot 2.

## Titre XIX : PÉRIODES DE MUTATIONS, DE TRANSFERTS ET DE PRÊTS

### Article 28 :

- 1) La LINAFF fixe au début de chaque saison sportive, les périodes durant lesquelles s'effectuent les mutations, transferts et prêts.
  - Un courrier du Secrétaire Général précise à chaque début de saison les périodes de mutations et transferts des joueurs.

## Titre XX : CALENDRIER ET PROGRAMMATION

### Article 29 : Elaboration du calendrier de compétition

La LINAFF établit en collaboration avec la **FEGAFOOT** le calendrier du championnat national de deuxième division, fixant les dates auxquelles sont prévues les journées des championnats.

La programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matches consécutifs.

En deuxième division, les rencontres sont fixées entre le samedi soir et le dimanche soir lorsque la journée de championnat se déroule le week-end et entre le mardi soir et le jeudi soir, lorsqu'elle se dispute en milieu de semaine.

### Article 30 : Homologation du calendrier de compétition

L'homologation du calendrier est prononcée par le Bureau Directeur de la LINAFF au plus tard une semaine après la fin de la saison précédente. Cette homologation lui donne un caractère définitif.

### Article 31 : Ordre des rencontres

L'ordre des rencontres des championnats est communiqué officiellement par le Bureau Directeur de la LINAFF au plus tard, un mois avant le début du championnat aux clubs participants.

### Article 32 : Grille horaire

La LINAFF fixera les heures du coup d'envoi des rencontres en fonction des retransmissions télévisées et de la grille horaire définie.

Les matches ne peuvent pas débuter avant 14 h et après 22 h.

Le coup d'envoi des matches des trois dernières journées devant être de préférence fixé le même jour à la même heure.

### **Article 33 : Programmation des journées**

Les matchs se jouent à la lumière du jour ou à la lumière des projecteurs. La programmation de la journée inclut l'information du nombre de match, des rencontres entre les équipes, l'heure et le stade. L'élaboration de la programmation dépend de la Direction des Opérations et doit être communiqué au plus quatorze (14) jours en avance.

Par défaut chaque équipe reçoit dans le stade, initialement communiqué à la LINAFF. La LINAFF se réserve le droit de modifier l'attribution de stade par journée pour les motifs qui suivent :

- Retransmission télévisée
- Circonstances d'éclairage
- Autres causes d'organisation et déroulement des matchs

### **Article 34 : Protocole du match**

Le Département des compétitions fixe le protocole d'avant-match et le protocole d'après-match conformément aux dispositions du règlement protocolaire d'organisation des matchs.

### **Article 35 : Modification du calendrier ou programmation**

Après notification, le calendrier vaut programmation et tient lieu de convocation. Il ne peut subir de modification que dans les cas limitatifs, fixés par le présent règlement.

- 1) Les cas ci-après déterminent les conditions dans lesquelles tout match programmé peut être remis :
  - Impraticabilité du terrain constatée par l'arbitre, avant le début du match, qui dresse un rapport circonstancié au Département Compétition de la LINAFF ;
  - Impossibilité de déplacement à la suite de la suppression des vols réguliers des avions, l'annulation des trains ou coupure de route desservant le lieu du match à 24 h de la rencontre ;
  - Décision du Comité Directeur de la LINAFF notamment lorsque l'équipe nationale A évolue à domicile ou lors des compétitions Africaines des clubs ;
  - Convocation de cinq (5) joueurs au minimum d'un même club en équipe nationale senior ou espoir ;
  - Mouvements sociaux ou tout autre cas de force majeure tel que : accident de circulation, vol détourné, incident de train etc. ;
  - Décès d'un joueur ou d'un membre du Comité Directeur du club ;
- 2) Le club confronté à l'une de ces difficultés doit dans un délai de vingt-quatre (24) heures informer la LINAFF par fax ou courrier déposé au secrétariat général. Faute de notification, la programmation du match reste maintenue aux dates et heures indiquées. En cas d'absence sur le terrain du club concerné, le match sera considéré comme perdu par forfait.

### **Article 36 : Matchs remis, à jouer et à rejouer**

- 1) Au sens du présent règlement, on entend par :
  - **Match remis**, un match qui n'a pas eu de commencement d'exécution et qui a été décalé du calendrier par le Comité Directeur.
  - **Match à jouer**, un match qui n'a pas pu se terminer à son temps réglementaire, soit par suite d'intempéries, soit pour tout autre cas de force majeure.
  - **Match à rejouer**, un match dont la commission d'homologation a décidé de ne pas homologuer le résultat, par suite d'une faute technique dûment constatée. Seuls les joueurs inscrits sur la feuille de match de la première rencontre sont autorisés à participer au match à rejouer. Sa programmation interviendra dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision.

Tout match à jouer doit obligatoirement être reprogrammé dans un délai de quarante-huit (48) heures par le commissaire du match. Ce dernier devra s'assurer que les officiels de match sont les mêmes, que les joueurs qui étaient sur le terrain avant l'arrêt du match sont les mêmes. Les avertissements et les expulsions sont maintenus

ainsi que le score du match avant son interruption. Le temps du match correspondra à celui qui restait avant que la partie ne soit interrompue. Les changements qui étaient effectués sont également maintenus.

Ne sera pas considérée comme cas de force majeure pour suspendre ou reporter un match la perte de l'équipement ou des vêtements sportifs, l'équipe subissant cette perte étant obligée de disputer la rencontre avec les moyens dont elle dispose. L'équipe locale lui fournira le matériel nécessaire en fonction de ses moyens.

En aucun cas, les clubs pourront invoquer comme force majeure pour demander la suspension et le report d'une rencontre la circonstance de ne pouvoir faire jouer certains footballeurs qui font l'objet d'une suspension fédérative, qui sont malades ou blessés, ou qui sont absents pour avoir été appelés par leurs sélections nationales.

Par contre, sera considérée comme force majeure l'évènement qui pour des circonstances imprévisibles provoque la cessation simultanée d'un nombre de footballeurs réduisant l'équipe à moins de onze.

### **Article 37 : Conditions pour le bon déroulement des matchs**

Les clubs sont obligés de faire en sorte que les matchs qui ont lieu sur leurs terrains se déroulent normalement et dans la bonne ambiance qui doit présider les manifestations sportives, en veillant à ce qu'à tout moment, les considérations dues aux autorités fédérales, arbitres, dirigeants, footballeurs, entraîneurs, auxiliaires et employés soient respectées.

Les clubs sont responsables également de veiller à ce que soient correctement garantis les services propres du terrain de jeu, vestiaires et autres dépendances et installations du stade, et que la présence de la force publique soit suffisante. Les clubs doivent assurer que toutes les conditions pour le bon déroulement de la compétition et exploitation du stade soient réunies.

Ils devront de la même manière respecter scrupuleusement les dispositions du règlement en vigueur pour la prévention de la violence lors des spectacles sportifs.

Les visiteurs ont des devoirs réciproques de sportivité et de correction envers les personnes citées et plus particulièrement vis-à-vis du public.

## **Titre XXI : TERRAINS**

### **Article 38 :**

- 1) Chaque club est autorisé à choisir librement et faire connaître à la LINAFF le stade sur lequel il désire recevoir ses adversaires, à la condition que le stade soit situé dans le ressort territorial de sa ligue provinciale et qu'il soit préalablement homologué par la LINAFF et la FEGAFOOT.
- 2) Sauf circonstances exceptionnelles, un club ne peut être considéré comme évoluant à domicile, que sur ses propres installations ou sur des installations situées dans sa ville d'origine ou, à défaut, et après autorisation préalable du Comité Directeur de la LINAFF, sur un terrain situé dans une autre ville dans le ressort de sa ligue provinciale.

### **Article 39 : Conditions du terrain de jeu et des installations sportives**

- 1) Les matchs officiels se dérouleront sur des terrains de jeu réunissant les conditions réglementaires déterminées par les règles de la FIFA, autorisées par l'International Football Association Board.
- 2) Les installations sportives devront posséder, en outre, les éléments suivants :
  - a) Un passage souterrain reliant le terrain de jeu à la zone des vestiaires ou, tout du moins, couvert et protégé sur toute sa longueur.
  - b) Vestiaires indépendants pour chacune des deux équipes et pour les arbitres avec des douches et des lavabos dotés d'eau chaude et d'eau froide et avec des sanitaires.
  - c) Séparation entre le terrain de jeu et le public, grâce à des clôtures ou d'autres éléments homologués par la LINAFF. Ces éléments devront être fixes ou de fabrication, sans que puissent être acceptés des installations portables ou provisoires.
  - d) Dépendance destinée à être une clinique d'urgence assistée par un médecin.

- 3) Pour des rencontres avec un éclairage artificiel, ce dernier devra avoir la puissance nécessaire pour que le jeu ait lieu dans des conditions optimales, circonstance qui sera attestée suite à une inspection préalable homologuant l'installation.
- 4) Pendant le déroulement de la rencontre, aucun type de publicité ne pourra être exhibée sur le terrain de jeu, ni dans les cadres ou filets des buts ni sur les drapeaux de corner.

#### **Article 40 : Titularisation des terrains de jeu.**

- 1) Les matchs devant être joués par un club sur son propre terrain devront se dérouler sur celui qu'il a inscrit en tant que tel comme propriété, location, cession ou tout autre titre lui permettant de profiter pleinement de son utilisation et qu'il aura désigné en tant que tel en début de saison ; cela sans préjudice que, pour des circonstances spéciales, il soit obligé ou autorisé à jouer sur un autre.
- 2) Si le terrain n'est pas inscrit au nom du club et qu'une autre personne physique ou juridique en est le titulaire, une clause établissant la condition selon laquelle l'organisme propriétaire n'a aucun privilège dans la direction et l'administration du club en question et garantissant le droit spécifique de la LINAf à l'utiliser ou à le désigner pour toute rencontre quand les circonstances l'obligent, devra figurer dans le contrat correspondant. S'il n'y a pas de contrat, l'autorisation écrite du titulaire du terrain où figure la condition établie dans le paragraphe précédent sera suffisante.

#### **Article 41 : Entretien des terrains de jeu**

- 1) Les clubs sont obligés d'entretenir correctement leurs terrains de jeu. Ceux-ci doivent être aménagés et signalés selon le règlement pour le déroulement de matchs, sans qu'il puisse y apparaître, au moyen du taillage ou du dessin, quelque emblème ou légende que ce soit ; ils doivent s'abstenir, dans tous les cas, d'altérer par des moyens artificiels leurs conditions naturelles.
- 2) Au cas où celles-ci auraient été modifiées par une cause ou un accident fortuit, avec un préjudice notoire pour le développement du jeu, ils devront l'aménager et le réparer.

Si les mauvaises conditions du terrain de jeu, imputables à l'omission de l'obligation établie par le paragraphe précédent ou à une altération volontaire et artificieuse, obligent l'arbitre à décréter la suspension de la rencontre, celle-ci se déroulera à la date signalée par l'organe de compétition compétent, les frais occasionnés au visiteur étant attribués au transgresseur, sans préjudice des responsabilités disciplinaires qu'il pourrait encourir.

#### **Article 42 : Reconnaissance de terrain**

Les clubs qui reçoivent doivent obligatoirement mettre à la disposition des clubs visiteurs le terrain de compétition pour une séance de reconnaissance la veille du match à l'heure du match. La durée de cette séance est d'une heure maximum.

## **Titre XXII : DES CATÉGORIES D'ÂGE**

#### **Article 43 :**

La LINAf se conforme aux dispositions réglementaires de la FIFA, en matière d'âge des joueurs, suivant les catégories ci-après :

- Cadets < 17 ans (moins de 17 ans)
- Juniors < 20 ans (moins de 20 ans)
- Espoirs < 23 ans (moins de 23 ans)
- Seniors > 22 ans (plus de 23 ans)

#### **Article 44 :**

Tout joueur dont la catégorie d'âge est visée à l'article 43 ci-dessus ne sera qualifié à prendre part aux compétitions de la LINAf qu'après obtention d'une licence délivrée conformément au présent règlement par la LINAf.

## Titre XXIII : SURCLASSEMENT

### Article 45 :

- 1) Sur autorisation médicale explicite figurant au verso de la licence, les joueurs de catégories « cadets » peuvent prendre part au championnat national de deuxième division. Leur licence porte la mention « surclassé ». Le nombre de joueur surclassé est limité à cinq (5).
- 2) En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue dans le Code Disciplinaire.

## Titre XXIV : CONTRÔLE MÉDICAL

### Article 46 : Suivi médical

Pour l'exercice de leur fonction, les médecins des clubs professionnels doivent disposer d'une licence, délivrée par la LINAFA après avis de la commission médicale de la FEGAFOOT.

Nul ne peut exercer les fonctions de médecins d'un club s'il ne satisfait pas aux conditions prévues par le présent règlement. La demande de licence doit être accompagnée d'une copie de la carte professionnelle comportant le numéro d'ordre de médecin.

Les clubs de la deuxième division sont tenus d'assurer le suivi médical des joueurs professionnels tant sur le plan biologique et cardiologique que traumatologique. Chaque saison, une Attestation d'aptitude pour chaque joueur est délivrée par la commission médicale chargée de valider les examens réalisés par chaque joueur.

### Article 47 : Certificat médical

- 1) Aucun joueur ne peut participer au championnat national de deuxième division s'il n'a, au préalable, satisfait au contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dont la mention figure sur le bordereau de demande licence.
- 2) L'Attestation d'aptitude de chaque joueur est établie après validation des examens, par la commission médicale commise à cet effet. La licence du joueur ne sera établie qu'après présentation de l'attestation d'aptitude par le club.
- 3) Le contrôle médical est annuel.
- 4) Tout changement d'imprimé de licence, en cours de saison, impose une nouvelle mention de la visite médicale au dos de la licence.
- 5) Le certificat médical doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :
  - Le nom du médecin ;
  - La date de l'examen médical ;
  - La signature manuscrite du médecin ;
  - Le cachet que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession.
- 6) En cas d'accident survenu à un joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur.

## Titre XXV : CONTRATS DES JOUEURS

### Article 48 : Formalités du contrat

- 1) Respect des Contrats

Un contrat établi entre un joueur et un club ne peut être rompu avant son échéance sauf accord des parties.

Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.

- 2) Rupture de Contrat pour juste cause



En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).

### 3) Rupture de Contrat pour juste cause sportive

Un professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matchs officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans quinze (15) jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

### 4) Contrat du joueur

Le contrat devra être rédigé conformément aux indications fournies par la LINAFA. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues, sans restriction ni réserve. Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

Toute clause singulière fait l'objet d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces avenants sont transmis à la Ligue de football professionnel.

Pour obtenir l'homologation, les contrats doivent faire l'objet d'un examen par la commission juridique de la LINAFA. La licence du joueur n'est délivrée qu'après avoir obtenu l'Homologation de son contrat.

S'agissant d'une mutation d'un joueur, arrivant ou quittant le club, donnant lieu au versement d'une indemnité, le montant, les modalités précises de règlement et les bénéficiaires doivent figurer sur le contrat. La clause libératoire doit également figurer sur le contrat.

Un joueur non payé durant trois (3) mois consécutif peut rompre unilatéralement son contrat.

#### **Article 49 : Interdiction de clauses**

Les dirigeants de clubs ne peuvent conclure un contrat contenant une "clause libératoire", une "clause résolutoire" ou une clause de résiliation unilatérale avec un joueur professionnel gabonais ou étranger qu'il s'agisse du club ou du joueur.

Les dirigeants ne peuvent conclure un contrat contenant une clause contradictoire ou abusive concernant le salaire défini

#### **Article 50 : Homologation des contrats de joueurs**

La commission juridique de la LINAFA est la seule compétente pour homologuer les contrats des joueurs, présentés par les clubs du National Foot 2.

L'homologation du contrat entraîne la délivrance d'une licence sous réserve de la fourniture des pièces nécessaires à la qualification du joueur. Cette licence est complétée par le club conformément aux règlements généraux de la Fédération gabonaise de football, le club étant responsable des informations qu'elle contient, notamment concernant l'identité et la nationalité du joueur, le certificat médical ou la signature du joueur.

#### **Article 51 : Enregistrement des contrats**

Un joueur ne peut être enregistré qu'après d'un seul club à la fois.

## **Titre XXVI : QUALIFICATION**

#### **Article 52 : Objet de la qualification des joueurs**

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part au championnat national de deuxième division.



#### **Article 53 : Nombre de joueurs qualifiés**

Pour le championnat national de deuxième division, la LINAFF qualifie trente (30) joueurs professionnels au maximum. Sur cet effectif, le Club doit présenter au moins cinq (5) joueurs en formation dans son Association sportive. En cas de non observation de cette obligation de formation, la LINAFF ne qualifiera que vingt cinq (25) joueurs.

#### **Article 54 : Qualification de joueurs**

- 1) Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse participer aux compétitions organisées par la LINAFF, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou son dossier de mutation doit avoir été transmis à la Ligue de football professionnel par pli recommandé, au plus tard à dix-huit (18) heures le dernier jour de la période de mutation en cours ;
- 2) Le joueur venant de l'étranger est qualifié à la date de libération figurant sur le certificat de sortie délivré par la fédération étrangère concernée sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre officielle de la LINAFF que le lendemain de la date de réception par la fédération gabonaise de football ;
- 3) Aucun délai de qualification n'est opposable au joueur titulaire d'un contrat (stagiaire, élite ou professionnel) en faveur du club pour lequel il est déjà qualifié en tant que stagiaire, élite ou professionnel.

#### **Article 55 : Joueur assimilé**

- 4) Est considéré comme « assimilé », tout joueur né de parents étrangers, qui a atteint la catégorie des « seniors » après avoir été régulièrement licencié au Gabon depuis la catégorie des cadets. Ce joueur reçoit une licence frappée de la mention « Assimilé » sur présentation, par le club qui le sollicite, d'une demande de qualification munie de toutes les licences des catégories inférieures.
- 5) Tout joueur assimilé ayant participé, quelle que soit la catégorie à une compétition officielle organisée par la CEMAC, l'UNIFFAC, la CAF ou la FIFA avec une équipe nationale étrangère, perd son statut d'assimilé et sera désormais qualifié comme joueur étranger.

### **Titre XXVII : JOUEURS ÉTRANGERS**

#### **Article 56 : Nombre de joueurs étrangers par club**

- 1) Un club de deuxième division peut recruter cinq (5) joueurs étrangers au maximum.
- 2) Le nombre de joueurs étrangers utilisés (inscription sur la feuille de match) au cours d'une rencontre de deuxième division est de cinq (5) au maximum.
- 3) Il est interdit à tout club du National Foot 2 de souscrire un contrat avec un joueur étranger au poste de gardien de but.
- 4) Tout joueur ayant discuté le National Foot 2 avec une licence étrangère devra attendre trois années civiles avant de bénéficier d'une licence gabonaise ; même si dernier venait à acquérir la nationalité avant les délais prévus.

### **Titre XXVIII : TRANSFERTS DES JOUEURS**

#### **Article 57 : Définition de transfert des joueurs**

- 1) Un joueur sous contrat avec un club peut être transféré dans un autre club dès lors que son contrat a été racheté ou qu'il y ait eu accord entre les deux parties.

- 2) La démission équivaut à une rupture du contrat en cours par le joueur. La situation des parties est alors réglée par les clauses contractuelles.
- 3) Le non-respect de la première disposition expose ses contrevenants à l'application des sanctions prévues.

**Article 58 : Demande d'une licence pour un nouveau club**

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix, s'il appartenait :

- À un club dissout ;
- À un club exclu ;
- À un club en non activité depuis au moins une saison sportive.

**Article 59 : Détermination de Joueur libre**

- 1) Le joueur dont le contrat est arrivé à son terme ou n'ayant eu aucune qualification au cours de la précédente saison est considéré comme joueur libre et peut introduire une demande de licence dans un club de son choix, pendant les périodes de transferts prévues par les présents règlements.
- 2) Le joueur issu d'un club dissous, exclu ou en non activité depuis au moins une saison sportive, est considéré comme joueur libre.
- 3) Le joueur qui se déclare libre doit produire une déclaration sur l'honneur sur imprimé fourni par la LINAFF, signée et légalisée par une autorité compétente, par laquelle il atteste n'appartenir à aucun club.
- 4) Toute déclaration mensongère est punie des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire.

**Article 60 : Attestation de libération**

- 1) Le joueur ayant eu une qualification au cours de la précédente saison et titulaire d'une attestation de libération de son ancien club, peut introduire une demande de licence dans un club de son choix, pendant les périodes de transferts prévues par les présents règlements.
- 2) L'attestation de libération délivrée par le club est signée par le Président ou le secrétaire général du club.

**Article 61 : Demande de licence**

- 1) En application des règlements de la FIFA, un joueur, de nationalité Gabonaise ou non, en provenance de l'étranger et quittant une Association nationale affiliée à la FIFA autre que la FEGAFOOT, peut introduire une demande de licence pour le club du championnat national de première division de son choix.
- 2) Le joueur signe une demande de licence sur laquelle il indique sa nationalité.
- 3) A cette demande, le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (carte de séjour ou passeport en cours de validité). S'il s'agit d'un mineur, il joint également une autorisation parentale.
- 4) Avant la délivrance de la licence, le Secrétaire Général de la LINAFF invite le Secrétaire Général de la FEGAFOOT à solliciter un certificat international de transfert(CIT) de l'association nationale étrangère. Les frais de dossier sont à la charge du club demandeur. Le Certificat International de Transfert (CIT) provisoire est valable pendant quarante cinq (45) jours francs.
- 5) Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger en violation des dispositions visées au présent article, aura match perdu si des réserves ont été introduites ou pas. Dans tous les cas, le club est passible des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire.
- 6) La LINAFF ne délivrera aucune licence après la période de qualification officiellement communiquée. Tout dossier incomplet sera rejeté.

## **Titre XXIX : INDEMNITÉS DE TRANSFERT**

**Article 62 : Indemnité de transfert**

- 1) En cas de transfert d'un joueur entre deux clubs, le club quitté reçoit du nouveau club une indemnité fixée dans le cadre d'un accord entre les parties. Le montant de cette indemnité doit figurer sur le contrat du joueur.

- 2) Si un joueur n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans révolus est pressenti pour signer son premier contrat professionnel dans un club autre que celui qui l'a formé, une indemnité est versée au club formateur. Le montant de l'indemnité est fixé d'accord parties entre les deux clubs. Le montant de l'indemnité doit apparaître sur le contrat du joueur.
- 3) Si un joueur est muté alors qu'il est sous contrat, le montant de l'indemnité est fixé d'accord parties entre le club acquéreur et le club cédant, le club formateur, conformément à la clause de solidarité de la FIFA, percevra obligatoirement 5% du montant de cette indemnité.
- 4) Tout litige relatif au versement de cette indemnité est de la compétence du tribunal arbitral du football. Les frais de procédures y relatifs sont à la charge des parties.

## Titre XXX : PRÊTS DE JOUEURS

### Article 63 :

- 1) Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un prêt.
- 2) Tout joueur sous contrat peut faire l'objet d'un seul prêt à un seul club pour la saison sportive en cours.
- 3) Le prêt ne suspend pas le contrat en cours ; pendant la durée du prêt, le joueur continue d'appartenir au club prêteur.
- 4) Le dossier de demande de prêt adressé à la LINAFF pendant les périodes de transfert comprend :
  - La demande de la nouvelle licence ;
  - L'ancienne licence ;
  - Le protocole d'accord établi entre le club prêteur et le club emprunteur du joueur ;
  - Le contrat liant le club prêteur et le joueur ;
  - La police d'assurance responsabilité civile.
- 5) Le nombre de joueurs prêtés ou empruntés ne peut dépasser huit (8) par club au cours de la même saison sportive.
- 6) La LINAFF ne délivrera aucune licence après la période de qualification officiellement communiquée. Tout dossier incomplet sera rejeté.

## Titre XXXI : LICENCE DE JOUEUR

### Article 64 : Objet de la licence

Pour prendre part aux compétitions organisées par la LINAFF, chaque joueur doit être titulaire d'une licence régulièrement délivrée par la fédération gabonaise de football (FEGAFOOT).

### Article 65 : Documentation nécessaire pour la licence

L'original et une copie du contrat qui lie le joueur au club ainsi que le certificat médical d'aptitude, doivent obligatoirement faire partie des pièces à fournir.

### Article 66 : Licence par joueur par saison

La LINAFF ne délivre qu'une seule licence par joueur au cours d'une (1) saison sportive, sauf exception pour la période du MERCATO. Pendant le MERCATO de fin de phase aller la LINAFF ne délivrera pas plus de cinq (5) licences par club cela quelque soit le nombre de joueurs qualifiés dans l'effectif de départ en début de saison.

### Article 67 : Demande de licence

Les demandes de licences sont présentées en bordereaux gracieusement mis à la disposition des clubs par la LINAFF et correspondant à la catégorie, au statut et à la nationalité des joueurs, accompagnées des pièces suivantes :

**Pour les Gabonais :**

- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou récépissé ou du passeport ;
- Un certificat médical d'aptitude délivré par la commission spéciale ;
- Deux (2) photos d'identité ;
- Un reçu des droits de licence ;
- Quatre (4) exemplaires du contrat liant le joueur au club homologués par la commission juridique de la LINAFA.

**Pour les Étrangers :**

- Une copie légalisée de la carte de séjour ou du passeport en cours de validité accompagné de la carte consulaire ;
- Un certificat médical délivré par la commission spéciale ;
- Deux (2) photos d'identité ;
- Un reçu des droits de licence ;
- Quatre (4) exemplaires du contrat liant le joueur au club homologués par la commission juridique de la LINAFA.

**Article 68 : Numéro de police d'assurance**

Le bordereau de demande de licence est rempli en caractère d'imprimerie sans rature, ni surcharge. Au verso, figurent **le numéro de police d'assurance et** la compagnie où est assuré le joueur.

**Article 69 : Vérité de l'information de la demande de licence**

Le secrétaire général et/ ou le médecin engagent leur responsabilité et celle du comité directeur du club, en cas d'erreur, de fausses informations ou de fraude dans la présentation des bordereaux de demandes de licences.

Le secrétaire général de la LINAFA et les membres des commissions engagent leur responsabilité en cas de violation du présent règlement.

**Article 70 : Signature et validation du bordereau de demande**

1) Sur chaque bordereau de demande de Licence, sont apposées les signatures :

- Du joueur au recto et au verso sous la déclaration de prise de connaissance des textes réglementaires ;
- Du Secrétaire Général du club ;
- Du Secrétaire Général de la Ligue provinciale.

2) Le Secrétaire Général de la LINAFA appose un visa de validation.

**Article 71 : Signature à la délivrance de licence**

Toute licence délivrée doit comporter les signatures du joueur, du Secrétaire Général de la LINAFA et du médecin.

**Article 72 : Révision de la commission de qualification**

Aucune licence ne sera délivrée si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, et si elle n'a pas été examinée par la commission de qualification des joueurs de la LINAFA.

**Article 73 : Contenu de la licence**

La licence comporte :

- Un numéro, la date d'enregistrement ;
- La désignation de la ligue où le club est affilié ;
- Les noms et prénoms du joueur, adresse, date et lieu de naissance, ainsi qu'une photo d'identité récente ;
- La nationalité ;
- La dénomination du club utilisateur ;
- La dénomination du club de la saison précédente.

#### **Article 74 : Frais du carton de licence**

- 1) Le prix d'un carton de licence de joueur est fixé 5.000 **Frs CFA**. Les bordereaux de demande de licence sont gracieusement mis à la disposition des clubs.
- 2) En cas de perte de la licence d'un joueur par un club, un duplicata lui est délivré par la LINAFF.
- 3) La composition du dossier y relatif ainsi que les conditions financières exigées sont les mêmes que celle requises pour la délivrance de la licence.

#### **Article 75 : L'annulation des licences**

- 1) Les causes d'annulation de licences des footballeurs sont les suivantes :
  - a) Résiliation concédée par le club ;
  - b) Incapacité totale permanente du joueur ;
  - c) La non-participation du club à une compétition organisée par la LINAFF ;
  - d) Retrait du club pour dissolution ou expulsion ;
  - e) Transfert des droits fédératifs ;
  - f) Expiration du contrat ou rupture de celui-ci, s'il s'agit de professionnels ;
  - g) Accord adopté par les organes compétents ;
  - h) Non-paiement du salaire du joueur par le club pendant trois (3) mois ;
  - i) Tout autre cause que celles spécifiquement établies par la présente ordonnance juridique pour les différentes catégories de footballeurs.
- 2) Aussi bien le footballeur professionnel qui termine sa carrière sportive au terme de son contrat, que le footballeur amateur qui cesse son activité, devront rester inscrits pendant trente mois à la LINAFF, ce terme étant calculé à partir du jour où le footballeur a joué son dernier match officiel.

L'annulation de la licence rompt tout lien entre le footballeur et le club, permettant au premier de s'inscrire à celui qu'il souhaite, aussi bien de son lieu actuel de résidence que d'un autre, même si sa sélection dépendra des dispositions et prévisions établies dans ce Règlement Général.

#### **Article 76 : Nombre de licences par équipes**

Les clubs de deuxième division pourront obtenir au maximum jusqu'à trente (30) licences de footballeurs professionnels pour leur équipe.

## **Titre XXXII : LICENCE DE DIRIGEANT**

#### **Article 77 :**

- 1) Les membres des comités directeurs des clubs, pour prétendre exercer leurs fonctions effectives de dirigeant de club, doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie par le Secrétariat Général de la LINAFF et portant le millésime de l'année en cours.
- 2) La licence de dirigeant de club est annuelle et doit être renouvelée chaque année au taux fixé par la LINAFF.
- 3) Au début de chaque saison sportive, chaque équipe fait une demande d'attribution de cinq (5) licences de dirigeants au minimum et de dix (10) au maximum de son comité directeur. Tout refus de délivrance d'une licence de dirigeant à un membre d'un club doit être motivé. Cette décision est susceptible de recours devant le Comité Directeur de la LINAFF.
- 4) La demande de Licence de dirigeant est déposée au Secrétariat Général de la LINAFF.
- 5) Le prix d'un carton de licence de dirigeant est fixé à 50.000 Frs CFA.
- 6) La Licence de dirigeant doit être remplie en caractère d'imprimerie et comporter les mentions suivantes :

- Les noms et prénoms ainsi que la photo du titulaire ;
- La fonction du dirigeant ;
- Le nom et la signature du président du club ;
- Le cachet et la signature du secrétaire général de la LINAFF.

**Article 78 :**

La Licence de dirigeant est personnelle et ne peut être ni prêtée ni cédée.

La Licence de dirigeant donne accès à son titulaire à toutes les compétitions nationales organisées par la LINAFF.

## **Titre XXXIII : LICENCE TECHNIQUE**

**Article 79 :**

- 1) Pour prendre part aux activités officielles organisées par la LINAFF, tout entraîneur, médecins, kinésithérapeute, arbitre et commissaire doit être titulaire d'une licence technique régulièrement établie au titre de la saison en cours.
- 2) Cette obligation vise toute personne prenant place sur le banc de touche.
- 3) La délivrance de la licence technique est du ressort du Secrétariat Général de la LINAFF.

**Article 80 :**

- 1) La Licence d'entraîneur, de médecin, de kinésithérapeute, de préparateur physique, du chargé du matériel est établie sur demande de leur club respectif.
- 2) Le prix d'un carton de licence d'entraîneur, de médecins ou de kinésithérapeute est fixé à 20.000 Frs CFA.
- 3) La Licence d'arbitre, d'inspecteur des arbitres, de commissaire de matches est établie à l'initiative de la LINAFF, sur listes dressées respectivement par la commission Centrale des Arbitres de la FEGAFOOT et le Secrétariat Général de la LINAFF.
- 4) La Licence technique doit être renouvelée au début de chaque saison sportive.
- 5) La Licence technique donne accès à son titulaire à toutes les compétitions nationales. Elle est personnelle et ne peut être ni prêtée ni cédée.

**Article 81 : Inscription des entraîneurs**

- 1) On entend par inscription d'un technicien son lien avec un club grâce à la formalisation d'un engagement ou d'un contrat, selon les cas, qui établit d'un commun accord ce rapport et ce lien.
- 2) L'inscription des entraîneurs se formalisera au moyen d'un formulaire officiel établi par la LINAFF, l'intéressé devant fournir, en plus des données et documentation exigées, le titre/diplôme correspondant, le visa d'affiliation délivré par la Direction Technique Nationale ainsi que le certificat médical d'aptitude.
- 3) La Licence de technicien est le document délivré par la LINAFF qui l'habilite pour exercer les fonctions propres à son poste et qui lui ont été assignées par le club.
- 4) La licence définitive du technicien est le document qui confirme son inscription au sein d'un club. À travers cette inscription, il est obligé d'accepter les Statuts, Règlements et autres dispositions de la LINAFF, ainsi que ceux de la FEGAFOOT, CAF et de la FIFA.

**Article 82 : Conditions requises pour l'exercice de l'activité**

- 1) Pour qu'un entraîneur puisse exercer ses fonctions dans un club, il devra réunir les conditions suivantes :
  - a) Obtenir, grâce au formulaire officiel, la licence pertinente qui l'habilite pour entraîner et diriger son équipe pendant les matchs.
  - b) Payer le montant fixé par la LINAFF pour le concept des démarches/ visa de la licence correspondante.
  - c) Être en possession du Certificat d'Actualisation et de Recyclage, aussi bien pour le niveau international que pour les compétitions nationales, s'il y a lieu. Ledit certificat qui sera régulé par le Comité des Entraîneurs

correspondant, sera exigé avec une périodicité de trois ans. Cela impliquera l'obtention d'un minimum de points grâce à la pratique de l'activité ou à l'assistance à des journées convoquées à cet effet, par les Comités respectifs.

#### **Article 83 : Contenu du contrat de l'entraîneur**

Dans le contrat, devront apparaître les mentions suivantes :

- a) Nom des parties intervenant, institution qu'elles représentent, lieu, date et cachet du club ;
- b) Qualité professionnelle ou non professionnelle- de l'entraîneur, et type de diplômes dont il est titulaire ;
- c) Catégorie de l'équipe ;
- d) Fonctions et responsabilités à exercer ;
- e) Conditions économiques ;
- f) Période de validité.

#### **Article 84 : Recrutement des entraîneurs**

- 1) Il sera obligatoire pour les équipes affiliées à la catégorie nationale de disposer d'un entraîneur qui soit en possession du titre correspondant à ladite catégorie.
- 2) Sauf cas de force majeure, l'entraîneur devra être présent lors des matchs que son équipe disputera quelque soit la compétition. Ceci figurera en tant que tel sur le compte-rendu correspondant et il s'assiéra sur le banc pendant le match.
- 3) Les clubs pourront engager, en outre, un ou plusieurs entraîneurs adjoints, qui doivent posséder un diplôme similaire ou inférieur d'un niveau à celui correspondant à la catégorie de l'équipe en question.

#### **Article 85 : Garantie d'application des contrats**

- 1) Aucune licence d'entraîneur ne sera réalisée pour le club qui, l'ayant demandée, n'a pas satisfait ou garanti la totalité des quantités qui, le cas échéant, sont dues à l'entraîneur ou aux entraîneurs précédents.

Le Comité Juridictionnel et de Conciliation, après avoir entendu celui des Entraîneurs de la LINAFF, déterminera la quantité, la nature et les conditions de la garantie ou de la caution que le club devra fournir, jusqu'à ce que la décision soit prise, afin qu'il puisse inscrire un nouveau technicien.

- 2) S'il s'agit de clubs de Première et de Deuxième Division, la résiliation du contrat avec un entraîneur, quelle qu'en soit la cause, n'empêchera pas la délivrance de licence pour le remplaçant qu'ils souhaitent recruter.

Nonobstant, aucune licence d'entraîneurs ni de footballeurs ne sera réalisée pour les clubs n'ayant pas satisfait ou garanti, au 30 Aout de l'année en question, la totalité des quantités dues à l'entraîneur ou aux entraîneurs précédents ; cet impayé déterminera, en outre, et indépendamment d'autres conséquences éventuelles prévues par le règlement, la suspension des droits administratifs et fédératifs.

Aussi bien les clubs que les entraîneurs ayant souscrit un contrat avec eux sont libres de se rendre, en cas de litige, soit à la juridiction du travail, soit au Comité Juridictionnel et de Conciliation. Dans le cas où ils opteraient pour la première option, le Comité Juridictionnel et de Conciliation se dessaisira automatiquement de la connaissance de la question. S'ils avaient recours audit Comité fédératif, celui-ci devrait dicter une résolution dans un délai d'un mois, pesant et évaluant, pour chaque cas, les circonstances partagées dans ce dernier.

## **Titre XXXIV : RÉUNION TECHNIQUE**

#### **Article 86 :**

Une réunion technique d'avant match est organisée obligatoirement la veille de la rencontre ou le matin de la rencontre. Elle regroupe les deux équipes et les officiels du match. Présidée par le Commissaire de match, elle se tient à l'heure et à l'endroit indiqué par ce dernier. Doivent prendre part à la réunion technique :

- Les Officiels du match ;
- Le Chef de délégation du club ou son adjoint ;



- Le Chargé du matériel du club ou son adjoint ;
  - Le Délégué de terrain de la LINAFA ;
  - Le Responsable médical ;
  - Le Responsable de la sécurité ;
  - Le Responsable du stade
- 1) Chaque représentant de club doit être titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la LINAFA. Le non-respect de cette prescription est passible, à l'encontre du club fautif, de la sanction prévue dans le code disciplinaire.
  - 2) Les représentants des clubs doivent présenter les maillots avec lesquels ces clubs vont évoluer.
  - 3) Toute absence à la réunion technique du club est passible d'une amende de cinquante mille **(50.000) Fcfa** à la charge du club.
  - 4) La non présentation des équipements en réunion technique est passible d'une amende de cinquante mille **(50.000) Fcfa**.

## **Titre XXXV : DES COULEURS DES ÉQUIPES**

### **Article 87 :**

- 1) Chaque équipe porte les couleurs que son club a fait officiellement enregistrer au Secrétariat général de la LINAFA.
- 2) La détermination des couleurs de maillots se fait lors de la réunion technique et les couleurs ainsi enregistrées ne peuvent être modifiées par la suite, que si elles prêtent à confusion.

### **Article 88 :**

- 1) Les joueurs doivent être uniformément et décemment vêtus selon les couleurs déclarées par leur club et homologuées par la LINAFA. Seuls les gardiens de but portent une couleur neutre qui doit être différente de l'équipe adverse sous peine d'être exclus de la feuille de match et payer une amende de 50.000 FCFA.
- 2) L'équipe qui reçoit devra revêtir obligatoirement sa couleur principale, déclarée et homologuée et non sa couleur de substitution. En cas de refus, elle doit s'acquitter d'une amende de 100.000 FCFA.
- 3) Dans le cas où les couleurs déclarées et homologuées des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, selon les constatations souveraines de l'arbitre, le club visiteur doit changer les siennes. En cas de refus, le club visiteur perd le match par pénalité et devra s'acquitter d'une amende de cent (100.000) mille francs CFA payable dans les délais prescrits dans le code disciplinaire.

### **Article 89 :**

- 1) Les maillots doivent obligatoirement être numérotés. Chaque maillot non conforme entraîne une amende de vingt-cinq mille (25.000 FCFA).
- 2) Le port d'un brassard de couleur distincte, par le capitaine de l'équipe, est obligatoire. L'usage de bandage adhésif, en guise de brassard est interdit. Tout contrevenant est passible d'une amende de vingt-cinq (25.000) mille francs payable dans les délais prescrits dans le code disciplinaire.
- 3) Les arbitres et commissaire sont tenus de veiller au strict respect de la présente disposition.

### **Article 90 :**

- 1) Les gardiens de but doivent porter des maillots de couleurs différentes de ceux des joueurs de champ.  
Les deux gardiens de but et leurs remplaçants doivent porter des maillots différemment numérotés.
- 2) Aucun doublon de numérotation ne peut être toléré.



## Titre XXXVI : DE L'ÉQUIPEMENT DU JOUEUR

### Article 91 :

- 1) L'équipement de base d'un joueur de champ comprend obligatoirement un maillot, un short, des bas, des protège-tibias et des chaussures à crampons.
- 2) Tout contrevenant à cette loi sera exclu temporairement du terrain pour mettre son équipement en ordre. Il ne lui sera permis d'y revenir qu'après s'être présenté à l'arbitre qui devra s'assurer lui-même que l'équipement du joueur est en ordre.
- 3) L'équipement du gardien de but de couleur différente de ceux de l'arbitre, de ses partenaires et ses adversaires sera composé d'un maillot numéroté, d'un short ou d'un pantalon, de bas, de protège-tibias et de chaussures à crampons.

### Article 92 :

Les protège-tibias doivent être entièrement couverts par les bas et le maillot entièrement introduit dans le short ou le pantalon.

## Titre XXXVII : ARRIVÉES AU STADE

### Article 93 :

- 1) Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :
  - Pour le délégué de terrain, délégués de sous-commission d'organisation et représentant de l'organisation de match de la LINAFF : au moins trois heures (3h) avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
  - Pour les forces de sécurité et corps médicale : au moins deux heures et trente minutes (2h30) avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
  - Pour les clubs : une heure et trente minutes (1h30) avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
  - Pour les arbitres : une heure et quarante-cinq minutes (1h45) avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
  - Pour le commissaire : deux (2) heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.
- 2) Toute arrivée tardive est passible, à l'encontre du contrevenant, de la sanction prévue dans le Code disciplinaire de la LINAFF.
- 3) Les arrivées au stade des équipes sont constatées par le commissaire du match et l'arbitre.
- 4) Les arrivées au stade du commissaire et des arbitres sont constatées par le délégué de terrain.
- 5) Les arrivées au stade des forces de sécurité, du corps médical et des délégués sont constatées par le délégué à l'organisation.

## Titre XXXVIII : OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE

### Article 94 :

Ne sont admises à occuper le banc de touche que les personnes ci-après :

- Le Délégué du club ;
- L'entraîneur principal ;
- L'entraîneur Adjoint ;
- L'entraîneur des gardiens de buts ;
- Le Préparateur Physique ;
- Le Responsable du matériel ;
- Le médecin et/ou le kinésithérapeute ;

- Les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept (7) joueurs au maximum.

#### **Article 95 :**

Quatorze (14) personnes au maximum sont admises sur le banc de touche, à savoir sept (7) remplaçants et sept (7) dirigeants. Le commissaire du match vérifie avec l'arbitre, le respect de cette règle. Le club qui reçoit se met à la gauche du 4<sup>ème</sup> Arbitre.

#### **Article 96 :**

L'entraîneur peut être en relation avec ses joueurs pendant la partie et à la mi-temps. Une seule personne à la fois est autorisée à donner des instructions tactiques depuis la surface technique et y demeurer pourvu qu'elle ait un comportement responsable. Il lui est interdit de longer la ligne de touche pour donner des directives à ses joueurs ou contester les décisions de l'arbitre, faute de quoi, la personne sera renvoyée aux vestiaires. L'exclusivité de donner les instructions est réservée à l'entraîneur principal ou son adjoint.

### **Titre XXXIX : REMPLACEMENTS DE JOUEURS**

#### **Article 97 :**

- 1) Durant toute la partie, une équipe a la possibilité de procéder aux remplacements de trois (3) de ses joueurs y compris le gardien de but.
- 2) Les remplaçants seront obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match.  
L'arbitre devra connaître, avant le début de la rencontre, les noms de tous les joueurs remplaçants.
- 3) Quand un footballeur est remplacé, il ne pourra pas rejouer pendant la rencontre.
- 4) En aucun cas, il ne sera possible de remplacer un joueur ayant été expulsé.

### **Titre XL : BALLONS**

#### **Article 98 : Disposition des ballons**

Pour chaque match, le délégué de la LINAFF mettra à la disposition de l'arbitre les ballons fournis par la LINAFFP.

#### **Article 99 : Nombre de ballons**

Les ballons de match, au nombre de huit (8) au minimum et sont fournies par la LINAFFP.

### **Titre XLI : AUTRES PERSONNES INTERVENANT DANS LES MATCHS**

#### **Article 100 : Commissaire du match**

- 1) Une commission Ad hoc de la LINAFFP désigne à chaque match un commissaire sélectionné à partir de la liste des commissaires établie et validée en début de saison par le Président de la LINAFFP.
- 2) Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du présent règlement et à la bonne organisation des rencontres.
- 3) Le commissaire du match est tenu de présider la réunion technique pour expliquer les points saillants des règlements de la compétition.
- 4) En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
- 5) Le commissaire du match est tenu de dresser au Secrétariat Général de la LINAFFP, dans les quarante-huit (48) heures suivant la rencontre, le rapport du match et tous les documents afférents à la rencontre.

- 6) Sont notamment consignés dans ledit rapport :
  - Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
  - Les moyens qu'il suggère pour éviter le renouvellement ;
  - Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
  - La qualité de la couverture médicale et sécuritaire ;
  - Le comportement de l'arbitre et des assistants.
- 7) En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues à l'arbitre du match.
- 8) Le Commissaire du match désigné est tenu, dès réception de la notification, d'informer, dans les 24 heures, et par tous moyens, le Secrétariat Général de la Ligue Nationale de Football de son acceptation.
- 9) Le Commissaire du match a droit à une place de premier rang à la tribune principale.
- 10) Le Commissaire du match se rend dans les vestiaires et assiste aux formalités préliminaires d'avant match. Il doit le faire également à la mi-temps et à la fin du match. L'entrée des joueurs aux vestiaires est placée sous sa responsabilité.
- 11) Le Commissaire du match veille à ce que les joueurs regagnent leurs vestiaires à la mi-temps, avec toutes les personnes assises sur le banc de touche. En cas de refus, l'équipe contrevenante est frappée d'une amende de cent mille **(100.000) CFA**. Cette pénalité ne vaut pas pour l'usage de l'air de jeu par les remplaçants à la mi-temps.
- 12) Le Commissaire peut, s'il estime que la sécurité des arbitres et des joueurs n'est pas assurée, prendre la décision de ne pas faire débiter le match jusqu'à ce que ses inquiétudes soient apaisées. Mais une fois le match commencé, il appartient exclusivement à l'arbitre de décider de la suspension ou de son arrêt.

#### **Article 101 : Arbitres**

- 1) Seuls les arbitres Ligues, Inter –ligues, Fédéraux et Internationaux (FIFA) officient au championnat national de deuxième division.
- 2) Les arbitres sont désignés par la commission de désignation de la LINAFF. Ils seront sélectionnés à partir d'une liste des arbitres établie et validée en début de saison par la FEGAFOOT. Cette liste sera affichée au Secrétariat Général de la LINAFF.
- 3) Les désignations des arbitres par la commission visée à l'alinéa 2 ci-dessus sont contresignées par le Secrétaire Général de la LINAFF.
- 4) En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux équipes ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si dans le stade se trouve un arbitre officiel qui accède, à la demande du commissaire du match, de compléter l'effectif.
- 5) Faute d'arbitre officiel titulaire d'une licence en cours de validité, le match ne peut avoir lieu.
- 6) Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4ème arbitre.
- 7) La LINAFF désignera les arbitres avec une anticipation minimum de trois (3) jours avant le jour du match ou journée en question, sauf situations spécifiques et très spéciales, dûment motivées. Les arbitres désignés pour diriger un match devront recevoir la notification opportune avec au moins soixante-douze heures d'avance avant la rencontre.

En cas de maladie ou autre cause de force majeure empêchant l'arbitre désigné d'exercer ses fonctions, ce dernier se mettra immédiatement en contact avec la Commission de désignation qui procédera à son remplacement.

Les membres de l'équipe arbitrale devront être désignés parmi les arbitres ayant réussi les tests médicaux, physiques et techniques, sous le contrôle, de la commission centrale des arbitres de la FEGAFOOT.

#### **Article 102 :**

- 1) L'arbitre du match est tenu d'assister à la réunion technique. En cas de force majeure, il se fait représenter par un des arbitres assistants.
- 2) Lors de la réunion technique, l'arbitre fait part au commissaire du match de toutes les dispositions qu'il estime nécessaires de prendre pour la régularité de la rencontre.

- 3) L'arbitre et les arbitres assistants sont tenus de se présenter aux vestiaires au moins une heure quarante-cinq minutes (1h45mn) avant le coup d'envoi, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues au Code disciplinaire.

**Article 103 :**

- 1) Le devoir de vérifier les dimensions du terrain, de statuer sur sa praticabilité et de se prononcer sur la régularité des joueurs incombe à l'arbitre. L'arbitre est seul à juger de la régularité du terrain.
- 2) Seul l'arbitre et les arbitres assistants s'occupent des procédures ayant trait au remplacement de joueurs en cours de match.

**Article 104 :**

- 1) Si l'arbitre estime que l'état du terrain de jeu entraîne la remise du match, il avise immédiatement le commissaire du match et les dirigeants des clubs concernés.
- 2) Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il transmettra dans un délai de 24 heures au Secrétariat Général de la LINAFF.
- 3) Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout évènement important tel que mauvais comportement des joueurs ou entraîneurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom du club.

**Article 105 : Uniformes et publicité des arbitres**

Les arbitres sont sujets aux dispositions dictées par la LINAFF quant à l'uniformité, à la publicité éventuelle sur leurs vêtements de sport et au comportement général à l'occasion ou en conséquence de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 106 : L'arbitre : fonctions**

- 1) L'arbitre est l'autorité sportive unique et sans appel, dans l'ordre technique, pour diriger les matchs.
- 2) Ses facultés commencent au moment de l'entrée dans l'enceinte sportive et ne se terminent pas avant l'abandon de cette dernière. Il les conserve, par conséquent, pendant les périodes de repos, les interruptions et les suspensions, même si le ballon n'est pas sur le terrain.
- 3) Aussi bien les dirigeants que les footballeurs, entraîneurs, auxiliaires et délégués des clubs doivent respecter ses décisions et sont obligés, sous sa responsabilité, de l'aider et de le protéger à tout moment pour garantir l'indépendance de son intervention et le respect dû à l'exercice de sa fonction, ainsi qu'à son intégrité personnelle, en utilisant, à cet effet, s'il le faut l'intervention de l'autorité.
- 4) S'il s'agit de matchs auxquels participent des clubs de Première ou de Deuxième Division, le quatrième arbitre agira en tant qu'arbitre principal.
- 5) Pour tous les autres types de matchs en général, si une fois la rencontre commencée, l'arbitre se trouve dans l'impossibilité d'agir pour une cause ou un accident échappant à son contrôle, il sera remplacé par le 4<sup>ème</sup> Arbitre.

**Article 107 : L'arbitre : obligations**

Il revient aux arbitres, de respecter les obligations suivantes :

- 1) Avant le début du match :
  - a) Inspecter le terrain de jeu pour vérifier son état, le marquage des lignes, les filets des buts et les conditions réglementaires qui, en général, doivent être réunies par ledit terrain et ses installations, en donnant au délégué de terrain les instructions précises pour qu'il résolve toute déficience qu'il puisse remarquer. Il lui revient aussi d'autoriser l'arrosage ou toute autre intervention qui se fait sur le terrain de jeu depuis son arrivée dans l'installation jusqu'à la fin de la rencontre.
  - b) Si l'arbitre estime que ces conditions ne sont pas appropriées pour le déroulement du match, à cause d'une altération artificielle, notoire et volontaire de celles-ci, ou par omission de l'obligation de rétablir les conditions normales quand la modification est la conséquence d'une cause ou d'un accident fortuit, il décidera de suspendre la rencontre.
  - c) Ordonner, de la même manière, la suspension du match en cas de mauvais état du terrain de jeu non imputable à une action ou à une omission et aux autres suppositions établies dans les dispositions en vigueur.

- d) Examiner les ballons qui vont être utilisés, en exigeant que soient réunies les conditions réglementaires, et en ordonnant au délégué de terrain la procédure à suivre quand le ballon sort du terrain de jeu et en décidant de l'intervention des éventuels ramasseurs balles qui pourront agir pendant le match.
  - e) Examiner les licences des footballeurs titulaires et remplaçants, ainsi que celles des entraîneurs et des auxiliaires, en notifiant ceux dont les licences ne réunissent pas les conditions réglementaires des responsabilités qui peuvent encourir.
  - f) À défaut de toute licence, l'arbitre exigera l'autorisation pertinente délivrée par la LINAFF, ou, le cas échéant, la FEGAFOOT, montrant clairement dans le compte-rendu quels footballeurs sont intervenus en tant que titulaires ou remplaçants sans licence définitive, ainsi que la date de délivrance de la fiche provisoire ou celle de l'autorisation ou, dans un autre cas, le numéro de sa carte nationale d'identité.
  - g) Faire les remarques nécessaires aux entraîneurs et capitaines des deux équipes pour que les joueurs de celles-ci se comportent pendant le match avec la correction et l'esprit sportif attendus.
  - h) Ordonner la sortie des équipes sur le terrain de jeu.
  - i) Veiller soigneusement à ce que les matchs commencent à l'heure établie; et informer l'organe disciplinaire, au moyen du compte-rendu de la rencontre correspondant, des causes et des raisons qui ont déterminé un éventuel manque de ponctualité.
- 2) Pendant le déroulement du match :
- a) Appliquer les Règles du Jeu, les décisions qu'il prend étant sans appel pendant le déroulement de la rencontre.
  - b) Prendre note des incidents de toute nature qui ont lieu.
  - c) Exercer les fonctions de chronométreur, en signalant le début et la fin de chaque mi-temps, et celui des arrêts de jeu, le cas échéant, ainsi que la reprise du jeu en cas d'interruptions, en compensant les pertes de temps motivées pour quelque raison que ce soit.
  - d) Arrêter le jeu quand les Règles ne sont pas respectées et le suspendre dans les cas prévus, rien que comme moyen de dernier recours.
  - e) Donner un avertissement ou expulser, selon l'importance de la faute, tout footballeur qui aurait une conduite incorrecte ou qui agirait d'une façon non convenable. De même avec les entraîneurs, auxiliaires et autres personnes affectées par le règlement.
  - f) S'il s'agit de joueur, qu'ils interviennent dans le jeu ou qu'il s'agisse de remplaçants éventuels, l'avertissement ou l'expulsion sera mené à bien au moyen de l'exhibition respective d'un carton jaune ou rouge.
  - g) S'il s'agit d'entraîneurs, d'auxiliaires et autres personnes affectées par le règlement, l'arbitre s'abstiendra de montrer lesdits cartons.
  - h) Interdire que d'autres personnes qui ne sont pas les vingt-deux footballeurs, les arbitres assistants et le quatrième arbitre pénètrent sur le terrain.
  - i) Interrompre le jeu en cas de blessure d'un footballeur, en ordonnant son retrait du terrain de jeu par l'intermédiaire de l'assistance sanitaire.
  - j) Veiller à ce que, pendant les matchs où il y a des ramasseurs de balles dans le périmètre du terrain de jeu, ceux-ci y restent en réalisant leur travail, avec la même rapidité, pendant la totalité de la rencontre, le club local étant responsable de toute déficience ou négligence produite lors du respect de cette obligation et du non-respect des instructions données par l'arbitre avant le début de la rencontre.

Après le match :

- a) Réclamer à chacun des délégués des clubs qui se sont affrontés les rapports sur de possibles lésions apparues pendant le déroulement du jeu, et solliciter, si c'est le cas, les certifications médicales opportunes afin de les ajouter au compte-rendu.
- b) Rédiger de manière fidèle, concise, claire, objective et complète, le compte-rendu de la rencontre, ainsi que les rapports additionnels jugés opportuns, et remettre, avec promptitude et par le procédé le plus rapide, l'un et l'autre au Secrétariat Général de la LINAFF.

### **Article 108 : Personnes intervenant au cours du déroulement du match**

- 1) Pendant le déroulement d'un match, ne sera autorisé sur le terrain de jeu que la présence des footballeurs, de l'équipe arbitrale et des deux entraîneurs dans leurs zones techniques respectives.
- 2) Occupent les bancs de chaque équipe le délégué de celle-ci, l'entraîneur, le deuxième entraîneur, l'entraîneur des gardiens de buts, le préparateur physique, le médecin ou le kiné, le responsable du matériel, les footballeurs éventuellement remplaçants et, selon le cas, ceux qui doivent continuer à porter leur tenue de sport.

Toutes ces personnes devront être dûment accréditées pour l'exercice de l'activité ou de la fonction qui leur est propre, et en possession des licences correspondantes, qui devront être remises à l'arbitre.

Seulement l'entraîneur, à savoir celui qui se trouve en possession de la licence de premier ou deuxième entraîneur, aura la faculté de se lever pour donner des instructions à son équipe. La violation de cette norme donnera lieu à l'épuration des responsabilités dans le domaine disciplinaire.

- 3) Sur l'espace existant entre le terrain de jeu et la clôture qui les sépare du public, pourront se trouver uniquement les délégués de terrain et les informateurs délégués, les photographes, cameramen et informateurs sportifs accrédités à cet effet, les agents de l'autorité employés, le personnel qui collabore avec le club et, le cas échéant, les footballeurs qui, sur indication de leurs entraîneurs, doivent effectuer des exercices avant leur éventuelle entrée sur le terrain.

L'utilisation de caméras mobiles, micros d'ambiance, paraboles et autres éléments susceptibles de perturber le bon déroulement de la célébration du match ou d'entraîner des risques, est expressément interdite, de même que celle des grues de télévision qui, bien qu'installées en hauteur, pénètrent sur le terrain de jeu.

- 4) Ceux qui se trouvent être expulsés devront se diriger aux vestiaires et n'auront pas la possibilité de suivre le match depuis les gradins. Le non-respect de l'obligation citée fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Seront exempts de l'obligation établie dans le paragraphe antérieur: les médecins, infirmiers ou physiothérapeutes des équipes s'affrontant, lesquels, s'ils ne peuvent pas occuper une place sur le banc de touche, pourront assister au match et prêter leurs services quand l'arbitre le requerra. Et cela, sans préjudice de la sanction que l'organe disciplinaire pourrait leur imposer pour l'infraction commise.

### **Article 109 : Le délégué de terrain**

La LINA F désignera pour chaque match un délégué de terrain qui est son représentant officiel. A ce titre, il doit :

- a) Se mettre à disposition de l'arbitre et respecter les instructions qu'il lui aura communiquées avant le match et pendant le déroulement de celui-ci.
- b) Offrir sa collaboration au représentant de l'équipe visiteuse.
- c) Empêcher que des personnes autres que celles autorisées se trouvent entre les bandes qui délimitent le terrain de jeu et la clôture qui le sépare du public.
- d) Vérifier que les informateurs, photographes et opérateurs de télévision soient dûment accrédités et identifiés et qu'ils se trouvent à la distance réglementaire.
- e) Empêcher les joueurs de sortir du terrain de jeu avant que celui-ci ne soit complètement dégagé.
- f) Collaborer avec l'autorité gouvernementale afin d'éviter tout incident, l'arbitre devant être informé de la personne la représentant ou l'exerçant.
- g) Faire en sorte que le public ne se trouve pas à côté du passage destiné aux arbitres, footballeurs, entraîneurs et auxiliaires, ou devant les vestiaires.
- h) Se rendre, avec l'arbitre, au vestiaire de ce dernier, à la fin des deux périodes de jeu, et l'accompagner, aussi, depuis le terrain jusque-là où il est conseillé de le faire, pour sa protection, quand se produisent des incidents ou que l'attitude du public laisse entrevoir la possibilité que cela arrive.
- i) Demander la protection de la force publique sous demande de l'arbitre ou par initiative personnelle, si les circonstances le réclament.
- j) Rédiger de manière fidèle, concise, claire, objective et complète, le compte-rendu de la rencontre, ainsi que les rapports additionnels jugés opportuns, et remettre, avec promptitude et par le procédé le plus rapide, l'un et l'autre au Secrétariat Général de la LINA F.
- a) .



### **Article 110 : Les capitaines des équipes**

Les capitaines constituent la seule représentation autorisée des équipes sur le terrain de jeu et les obligations et les droits suivants leur correspondent :

- a) Donner des instructions à leurs coéquipiers pendant le déroulement du jeu.
- b) Faire en sorte que ceux-ci respectent à tout moment les règles de correction appropriée.
- c) Faire respecter les instructions de l'arbitre, en contribuant au travail de ce dernier, à sa protection et à ce que le match se déroule et se termine normalement.
- d) Signer la première partie du compte-rendu de la rencontre avant son début.
- e) Si l'un des capitaines s'y refuse, l'arbitre effectuera la démarche de le notifier.

## **Titre XLII : FEUILLE DE MATCH / COMPTE-RENDU**

### **Article 111 :**

- 1) La feuille de match est fournie par la LINA F.
- 2) Les dirigeants des deux (2) équipes doivent se présenter au stade une heure trente minutes (1h30) avant le début de la rencontre, afin d'accomplir les formalités d'usage.
- 3) Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines des deux équipes et de l'arbitre avant le match. Chaque équipe porte sur la feuille de match les noms et les numéros de licences de dix-huit (18) joueurs maximum dont onze (11) titulaires et sept (7) remplaçants. Les onze (11) premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les sept (7) autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.
- 4) Les noms des dirigeants admis à prendre place sur le banc de touche, doivent être figurés sur la fiche d'accès au banc de touche. Ils sont au nombre de sept (7).
- 5) La feuille de match doit comporter toutes les réserves formulées par les équipes. Ces réserves doivent être contresignées par le capitaine de l'équipe adverse en présence de l'arbitre. Seuls les capitaines sont habilités à formuler ces réserves dans le cas contraire, elles seront considérées comme nulles et non avenues.
- 6) Tout capitaine refusant de contresigner une mention portée sur la feuille de match est suspendu pour un match.
- 7) Les deux (2) clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins quarante-cinq (45) minutes avant le coup d'envoi.
- 8) La feuille de match originale doit être soigneusement conservée par l'arbitre désigné pour le match, qui la transmettra au secrétaire général de la LINA F dans les 48 heures qui suivent la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, les sanctions prévues dans le présent Règlement s'appliquent
- 9) Le compte-rendu est le document nécessaire pour l'examen, la qualification et la sanction, le cas échéant, des faits et incidents ayant eu lieu à l'occasion d'un match.
- 10) Il constituera un corps unique et l'arbitre devra y faire figurer les éléments suivants :
  - a) Date et lieu de la rencontre, dénomination du terrain de jeu, clubs participants et type de compétition ;
  - b) Noms des footballeurs étant intervenus dès le début et des remplaçants de chaque équipe, en indiquant les numéros de chaque joueur, ainsi que les noms des entraîneurs, des auxiliaires, des délégués des clubs et de ceux sur le terrain, des arbitres assistants, du quatrième arbitre et le sien ;
  - c) Résultat du match, en mentionnant les footballeurs ayant marqué les buts, le cas échéant ;
  - d) Remplacements ayant eu lieu, en indiquant le moment où ils se sont produits ;
  - e) Avertissements ou expulsions décrétés, en exposant clairement les causes mais sans qualifier les faits les ayant motivés, et en communiquant le nom du contrevenant, son numéro de dossard et la minute de jeu où s'est produit le fait;

- f) Incidents ayant eu lieu avant, pendant et après la rencontre, sur le terrain de jeu ou à n'importe quel endroit des installations sportives ou en dehors, si et seulement si les faits se sont déroulés en sa présence, ou bien s'ils ont été observés par un des membres de l'équipe arbitrale, qui le lui a communiqué de façon directe ;
- g) Jugement concernant le comportement des spectateurs et l'intervention des délégués, des arbitres assistants et du quatrième arbitre ;
- h) Déficiences remarquées sur le terrain de jeu et ses installations, en rapport avec les conditions que tous deux doivent réunir ;
- i) Toute observation qu'il juge appropriée.

## Titre XLIII : VÉRIFICATION DES LICENCES

### Article 112 :

- 1) Les équipes en tenue doivent se tenir à la disposition de l'arbitre, une heure trente minutes (1h30) avant le début de la rencontre.
- 2) Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifie l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité officielle comportant une photographie.
- 3) L'arbitre doit retenir ladite pièce si le club adverse dépose des réserves et l'adresser, dans les 24 heures, au Secrétaire Général de la LINAFA qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
- 4) Si le joueur ne présente aucune pièce ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

## Titre XLIV : RÉSERVES DE QUALIFICATION

### Article 113 : Réserves de qualification

- 1) Les réserves visant la qualification ou encore la participation d'un joueur à une rencontre doivent, pour leur recevabilité, être précédées de réserves nominales formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre par le capitaine de l'équipe réclamante.
- 2) Les réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresigne avec lui.
- 3) Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner les griefs précis opposés à l'adversaire ; le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
- 4) L'arbitre de la partie est tenu d'informer la LINAFA et transmettre la licence du joueur incriminé au secrétaire général de la LINAFA dans les 48 heures avec les documents de la rencontre.
- 5) Pour suivre leurs cours, les réserves visant la qualification de joueur doivent être confirmées par courrier au secrétariat général de la LINAFA au plus tard quarante-huit (**48**) heures après le match, accompagnées du droit de réserves fixé à cinquante mille (**50.000**) francs CFA.

## Titre XLV : RÉSERVES TECHNIQUES

### Article 114 :

- 1) Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être recevables :
  - Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - Indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.



- 2) Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.
- 3) A l'issue du match, l'arbitre inscrit les réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.
- 4) Toute réserve non confirmée dans les 48 heures sera classée sans suite.
- 5) Au cas où la faute technique est établie, le match ne peut être rejoué que si :
  - La faute est liée directement à un but marqué ;
  - La faute influence de manière décisive le résultat de la partie.

## Titre XLVI : AUTRES RECLAMATIONS

### Article 115 :

Les réclamations doivent être acceptées par les officiels. Elles peuvent se faire avant, pendant et après la rencontre et consignées sur la feuille de match. Elles doivent être confirmées dans les quarante-huit (48) heures. Le droit de réclamation reste le même.

### Article 116 :

Si au cours de la saison sportive la LINAFF est informée et ceci quel que soit la source, qu'un cas de fraude ou de corruption a été commis, ou qu'il y a eu violation du présent règlement, elle doit s'en saisir d'office et, après enquête, prendre des sanctions qui s'imposent.

## Titre XLVII : FORFAIT ET ABANDON DE TERRAIN

### Article 117 :

- 1) Le forfait est caractérisé par l'absence de tout ou partie d'une équipe au lieu, date et heure prévus pour le coup d'envoi.
- 2) Le forfait est déclaré dans les cas suivants :
  - Aux deux (2) clubs, si 15 minutes après l'heure du coup d'envoi, les équipes ne se présentent pas sur le terrain ;
  - À un (1) club, si 15 minutes après l'heure du coup d'envoi, l'équipe ne se présente pas sur le terrain ;
  - Au club qui présente une équipe avec moins de huit joueurs.
- 3) Dans tous les cas, un blâme et une amende allant de trois cent mille (300.000) francs CFA à un million 1.000.000 (un million francs CFA) sont infligés au club concerné, payable avant la prochaine journée.
- 4) Le club déclaré forfait, ne peut organiser un autre match le jour où il doit jouer, ni prêter ses joueurs pour une autre rencontre, sous peine de sanctions pour le club.

### Article 118 :

- 1) L'équipe qui quitte le terrain ou refuse de reprendre la partie 15 minutes après la demande de l'arbitre, est battue par pénalité ; son club est frappé d'une amende forfaitaire allant de cent mille (**100.000**) FCFA à trois cent mille (**300.000**) FCFA payable dans les délais prescrits dans le code disciplinaire.
- 2) L'équipe déclarée vainqueur par pénalité bénéficie d'un score de 3 à 0. Elle conserve le score acquis sur le terrain à l'arrêt de jeu, dans le cas où elle menait par écart de but supérieur à trois (3). Les buts marqués restent à l'avantage de leurs auteurs.

### Article 119 :

- 1) Trois forfaits entraînent le forfait général du club. L'homologation du forfait est prononcée par la Commission de discipline et d'éthique de la LINAFF.

- 2) Tout forfait concédé par un club, même pour la première fois, dans les trois dernières journées du championnat entraîne la relégation dudit club en division inférieure. Dans ces conditions le club est considéré comme exclu du championnat.
- 3) Si le forfait général intervient en cours de phase (aller ou retour) les rencontres disputées lors de cette phase sont annulées.
- 4) Si le forfait général intervient après la dernière journée de la phase aller, tous les résultats des rencontres disputées lors de la phase aller les scores, les buts et les buteurs homologués par la commission d'homologation de la LINAFF sont pris en compte dans le classement général.
- 5) Le club déclaré ou ayant déclaré forfait général, le club dissout, le club se retirant d'une compétition en cours de phase (aller ou retour) ou à la fin, après en avoir informé la LINAFF est supprimé du classement. Il ne pourra prendre part à un championnat ou toute autre compétition.

#### **Article 120 : Causes de suspension des matchs**

- 1) La LINAFF est autorisée à suspendre toute rencontre si elle prévoit, pour des causes exceptionnelles, l'impossibilité de la voir se dérouler.
- 2) L'arbitre pourra suspendre le déroulement d'un match pour les raisons suivantes :
  - a) Mauvais état du terrain de jeu ;
  - b) Infériorité numérique d'une équipe survenue à la suite de plusieurs expulsions. La commission de discipline statuera sur le sort du match ;
  - c) Incidents de public ;
  - d) Insubordination, retrait ou faute collective ;
  - e) Force majeure.

En tout cas, l'arbitre jugera de telles circonstances selon son bon critère, essayant toujours d'épuiser tous les moyens pour que la rencontre se déroule où se poursuive. À cet effet, l'équipe arbitrale désignée pour diriger un match devra se présenter sur le terrain avec au moins une heure et demie d'avance, dans le but de le parcourir, d'en examiner les conditions et de prendre les décisions qu'elle juge appropriées pour résoudre les déficiences qu'elle remarque.

#### **Article 121 : Programmation du match à une date ultérieure**

Si le match est définitivement interrompu pour cas de force majeure, il sera disputé dans un délai de 48 heures maximum. La programmation est faite par le commissaire de match conformément à l'article 41 du présent Règlement.

#### **Article 122 : Qualification des joueurs pour les matchs à jouer ou à rejouer**

- 1) Si un footballeur a été expulsé, l'équipe à laquelle il appartient, ne pourra faire jouer que le même nombre de footballeurs qu'il y avait sur le terrain après cette exclusion et si les trois changements autorisés avaient eu lieu, aucun autre ne pourra être réalisé.
- 2) En cas de suspension d'une rencontre avant qu'elle n'ait commencé, et que celle-ci doive se dérouler à une autre date, ne pourront jouer, à cette nouvelle date, que les footballeurs qualifiés, selon le règlement, le jour où se déroulera la rencontre reportée.

## **Titre XLVIII : PÉNALTÉS POUR CUMUL DE CARTONS**

#### **Article 123 :**

- 1) Un joueur ayant totalisé trois (3) avertissements au cours de la même phase (aller ou retour) sera suspendu pour le match qui suit le troisième avertissement, à compter de la publication du procès-verbal. Tout décompte d'avertissements inférieur à trois (3) s'annule à la fin de chaque phase.
- 2) Le décompte est effectué par la commission d'Homologation.
- 3) Toute suspension unilatéralement entreprise ou décidée par le club sera nulle et de nul effet.

- 4) Un joueur ayant écopé d'un carton rouge est automatiquement suspendu pour le prochain match du National Foot qu'il soit un match en retard ou qu'il s'inscrive dans la suite du calendrier, sans préjudice des sanctions supplémentaires susceptibles d'être prononcées par la commission d'homologation de la LINAf et notifiées au club. Une amende de vingt mille (20.000) FCFA est infligée au joueur.

## Titre XLIX : NOMBRE MINIMUM DE FOOTBALLEURS

### Article 124 : Nombre minimum de footballeurs

- 1) Pour pouvoir commencer un match, chaque équipe devra faire participer au moins huit (8) footballeurs, de ceux faisant partie du personnel de la catégorie dans laquelle ils évoluent, toujours à la condition que si anomalie il y a, elle ne soit pas conséquence de la volonté du club, mais qu'elle soit motivée par des raisons de forces majeures. Si cette cause n'apparaît pas ou, dans tous les cas, si le nombre est inférieur, le club concerné devra être considéré comme n'ayant pas comparu.
- 2) Une fois le match commencé, les équipes devront être composées, durant tout le déroulement de celui-ci, d'un minimum de sept joueurs, de ceux faisant partie du personnel de la catégorie dans laquelle ils évoluent.
- 3) Une fois commencé le jeu, si le cas se présente qu'un des adversaires se trouve avec un nombre de footballeurs inférieur à sept, l'arbitre décidera de la suspension du match. Si cette réduction de l'équipe à moins de sept footballeurs a été motivée par des expulsions, le match sera résolu en faveur de l'équipe adverse avec un score de trois à zéro ; excepté si ce dernier a obtenu, pendant le temps joué jusqu'à la suspension, un résultat lui étant plus favorable, dans quel cas c'est celui-ci qui sera validé.
- 4) Pour les autres cas, il reviendra à l'organe disciplinaire de résoudre ce qui procède.

## Titre L : HOMOLOGATION DES MATCHES

### Article 125 :

- 1) La commission d'homologation est responsable de l'homologation des résultats des matchs.
- 2) Les rencontres du championnat national de deuxième division sont homologuées par la Commission d'Homologation de la LINAf dans un délai d'un (1) jour suivant leur déroulement et au plus tard au le matin du lendemain du dernier match de la journée.
- 3) L'homologation d'un match est un acte définitif et irrévocable, décidé après examen des rapports transmis par les officiels de la rencontre, sauf à ce que des réserves ou réclamations aient été régulièrement déposées.
- 4) La commission d'homologation a la responsabilité d'éprouver toute l'information et assurer la véracité et l'actualisation du procès-verbal émis et statistiques des championnats. Ainsi la commission a l'obligation de faire le suivi rigoureux des résultats par match, pouvant donner au département de compétition les statistiques actualisés.

Toute faute dans le processus d'homologation ou procès-verbal publié ayant des conséquences sur le classement des clubs, sanctions, suspension de joueurs ou autre effet grave sera objet de sanction pour la commission

## Titre LI : APPELS

### Article 126 :

### Article 127 : Commission d'appel

- 1) Il peut être interjeté appel auprès de la commission d'Appel de la LINAFF contre toute décision prise par la commission d'homologation et la commission de discipline.
- 2) L'appel doit parvenir au secrétariat général de la LINAFF dans les 72 heures qui suivent la notification de la décision de la commission d'homologation et de discipline, accompagné du droit d'appel fixé à **100.000 francs CFA**.
- 3) Une ampliation du dossier d'appel sera envoyée à l'équipe adverse par le Secrétaire Général de la LINAFF.
- 4) Si le rendu en appel confirme la décision de la Commission d'Homologation ou de la commission de Discipline ou déboute le plaignant, celui-ci supporte seul tous les dépens.
- 5) Si le rendu en appel infirme la décision de la Commission d'Homologation ou de la commission de Discipline ou donne raison au plaignant, la partie adverse lui verse en dommages- intérêts, la somme de cent cinquante mille 150.000 Francs CFA payable avant la prochaine journée du championnat ; ceci, sans préjudice des autres sanctions.
- 6) Pour rendre ces décisions, la Commission d'Appel de la LINAFF peut solliciter la compétence de trois (3) personnes ressources au maximum, de préférence de formation juridique.

### Article 128 : Délais

La Commission d'Appel de la LINAFF est tenue de statuer dans les cinq (5) jours. La délibération doit intervenir dans les quarante huit (48) heures.

### Article 129 :

Excepté en matière financière, le fait pour un club d'interjeter appel contre une décision rendue par la Commission d'Homologation ou par la commission de Discipline ne suspend pas l'exécution de la décision incriminée. Dans tous les cas, cet appel ne peut suspendre l'exécution d'un calendrier en cours.

## Titre LII : CONTRÔLE ANTI-DOPAGE

### Article 130 :

- 1) Le dopage est interdit. La LINAFF informera les clubs du championnat national de deuxième division des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais de circulaires.
- 2) Des contrôles anti-dopage seront organisés de manière inopinée avec le concours du Département compétent de la Fédération. Tout joueur reconnu coupable de dopage sera passible des sanctions prévues dans le Code Disciplinaire.

## Titre LIII : SANCTIONS

### Article 131 :

Les sanctions que peuvent prendre la LINAFF, ses commissions à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, à l'encontre des dirigeants de clubs, des clubs, des joueurs, entraîneurs, arbitres et officiels, à l'exception de celles visées dans le présent règlement, sont celles figurant dans le Code Disciplinaire qui fait partie intégrante du présent règlement.

## Titre LIV : NOTIFICATION DES DÉCISIONS

### Article 132 :

- 1) Les décisions des instances de la LINAFA sont notifiées aux clubs concernés par fax, email, ou remises contre décharge aux délégués des clubs dûment mandatés.
- 2) Afin d'éviter toute contestation, les décisions de la LINAFA et de ses commissions sont considérées comme notifiées aux clubs vingt-quatre (24) heures après leur publication.
- 3) Les sanctions infligées par les commissions compétentes de la LINAFA prennent effet vingt-quatre (24) heures après leur publication.

## Titre LV : DES DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

### Article 133 : Droits d'accès et accréditations

Les droits d'accès et d'accréditation sont accordés selon les dispositions particulières arrêtées par le Comité Directeur et le règlement d'accréditations officiel de la LINAFA.

### Article 134 : Sponsoring et publicité

Le sponsoring et la publicité dans les stades abritant les matches du championnat national font l'objet de conventions.

### Article 135 : Modifications du règlement

- 1) Les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Bureau Directeur de la LINAFA.
- 2) En cas de nécessité et dans l'intérêt du football, le Bureau Directeur peut procéder aux modifications utiles du présent règlement et les faire adopter par le Conseil d'Administration.

### Article 136 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter du 06 Octobre 2016, date de son adoption par le Conseil d'Administration de la LINAFA.

Fait à AKANDA le, 06 Octobre 2016

Le Secrétaire Général

**Charles NZEGO**

---

Règlement du National Foot adopté en Octobre 2016



Stade de l'Amitié, Angondjé

BP 25183 Libreville, Gabon